

Autorité
de la concurrence



Décision n° 24-DCC-24 du 12 février 2024
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mistertemp Group Holding par la société Andera Partners et Monsieur Alexandre Pham

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 janvier 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint par la société Andera Partners et Monsieur Alexandre Pham, de la société Mistertemp Group Holding, formalisée par un contrat de cession du 15 décembre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Andera Partners et Monsieur Alexandre Pham, de la société Mistertemp Group Holding, laquelle est active dans le secteur de la fourniture de prestations de travail temporaire à destination des entreprises en France. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-339 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence